cerfa
En cours

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :
- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre espace service sécurisé sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

DÉCLARATION DES COTISATIONS SUR SALAIRES DUES À LA CRPCEN
(BAS-RHIN, HAUT-RHIN ET MOSELLE)

CRPCEN
Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires

Mouvements de personnel et modifications de la durée hebdomadaire d'activité pendant le trimestre visé ci-dessous : compléter page 2.
Délais et explications : voir page 3.

Office notarial ou organisme assimilé

N° Siret de l'étude ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ - ☐☐☐☐☐ Numéro d'étude 0 ☐☐ ☐☐☐

Office notarial (en capitales)

Adresse N° ☐☐☐ Voie

Complément d'adresse

Code postal ☐☐☐☐☐ Ville

Période

Trimestre ☐ Année ☐☐☐☐

Salaires

Total des salaires bruts du trimestre après déduction des indemnités journalières du **régime général** (voir explications p. 3).
Les salaires bénéficiant d'une exonération de la cotisation patronale doivent faire l'objet d'une déclaration distincte.

				Arrondir tous les montants à l'€uro inférieur
Montant des SALAIRES du trimestre	,00 €			
= Assiette droit commun	,00 €	x	37,03 %	**,00 €**
= Assiette apprentis	,00 €	x	24,00 %	**,00 €**

Cadre 1

À DÉDUIRE					
COTISATIONS du régime général de Sécurité sociale					
- Salaires en totalité	,00 €	x	10,90 %	,00 €	**,00 €**
- Salaires plafonnés	,00 €	x	15,45 %	,00 €	
- Salaires en totalité apprentis	,00 €	x	9,20 %	,00 €	**,00 €**
- Salaires plafonnés apprentis	,00 €	x	8,55 %	,00 €	

Cadre 2

TOTAL DES COTISATIONS DUES (cadre 1 - cadre 2)	**,00 €**

Fait à _____ Le ☐☐ / ☐☐ / ☐☐☐☐

Signature et cachet

Le notaire soussigné certifie exact, sincère et conforme à la loi l'ensemble de cette déclaration.

5 bis rue de Madrid ▮ 75395 PARIS Cedex 08
▮ **Tél. 01 44 90 20 62** ▮ Fax 01 44 90 20 68 ▮ **www.crpcen.fr**

Mouvements de personnel et modifications de la durée hebdomadaire d'activité pendant le trimestre visé ci-dessous

(REMPLIR EN LETTRES CAPITALES)

Office notarial ou organisme assimilé

N° Siret de l'étude ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ - ☐☐☐☐☐ Numéro d'étude 0 ☐☐ ☐☐☐

Office notarial

Adresse N° ☐☐☐ Voie

Complément d'adresse

Code postal ☐☐☐☐☐ Ville

Période

Trimestre ☐ Année ☐☐☐☐

SORTIES

NOM - Prénom	N° CRPCEN (6 chiffres)	N° INSEE (13 chiffres)	DATE SORTIE
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /
			/ /

MODIFICATIONS DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'ACTIVITÉ

NOM - Prénom	N° CRPCEN (6 chiffres)	N° INSEE (13 chiffres)	TEMPS HEBDO. D'ACTIVITÉ	À COMPTER DU
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /
			h	/ /

Informations

COTISATIONS		
VERSEMENT DES COTISATIONS	Délai	Cotisations sur salaires : dans les 5 premiers jours de chaque trimestre civil (article 125 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).
	Retard	Majoration de 5 % des cotisations non acquittées à la date limite d'exigibilité indiquée ci-dessus, augmentée de 0,20 % par trimestre ou fraction de trimestre (article R.243-18 du code de la sécurité sociale).
RÈGLES D'ASSIETTE SUR SALAIRES	**Assiette des salaires** : salaires bruts, y compris gratifications, primes, rappels et avantages de toute nature, sans réserve. **Assiette minimale** : salaire minimum prévu par la convention collective (majorations points formation) pour la catégorie considérée. Jamais moins que le SMIC. Administrateurs et suppléants : coefficient minimum 270. **Indemnités journalières** : de la masse des salaires du trimestre, vous pouvez déduire les indemnités journalières reçues du **seul régime général** au cours de ce trimestre ou non encore déduites. **Indemnités complémentaires AXA** : soumises à cotisations (article R.242-1 du code de la Sécurité sociale). **Attention : La cotisation supplémentaire maladie et les réductions de cotisations (réduction générale et réduction sur heures supplémentaires) sont à déclarer pour le seul régime général. Elles ne doivent pas figurer sur ce bordereau.**	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	**Pour défaut de production** de ce document ou retard dans son envoi : pénalité de 1,5 plafond mensuel de Sécurité sociale par salarié par mois ou fraction de mois de retard retard (art. 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, R.133-14 et R.243-16 du code de la sécurité sociale).	
SANCTIONS PÉNALES	Sont applicables en cas de non-versement des cotisations dues, de rétention indue de la contribution des salariés aux assurances sociales, de non-production ou de production tardive des déclarations *(articles L.244-1 à L.244-14 et R.244-1 et suivants du code de la Sécurité sociale)*.	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL	
DÉCLARATION D'AFFILIATION	Article 6 du décret n° 90-1215 du 20/12/1990 relatif à la Caisse : « **La déclaration d'embauche du clerc ou de l'employé est obligatoirement adressée par l'employeur à la CRPCEN dans les huit jours suivant l'embauche**. »
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	En cas de non respect des dispositions réglementaires en la matière, sont applicables les sanctions prévues aux articles L.244-1 à L.244-8 du code de la Sécurité sociale.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CRPCEN pour une exploitation informatique en interne.
Elles sont conservées pendant une durée de 5 ans et sont destinées aux services habilités de la CRPCEN.
Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en adressant une demande au siège de la CRPCEN.